



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Minitel

Question écrite n° 5275

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur la proliferation des publicites incitant a utiliser les messageries « roses » du Minitel. La protection des mineurs impose que soit elaboree une politique de controle des operateurs des reseaux telematiques et de sanctions en cas d'abus. Le vide juridique actuel a ete souligne par la 17e chambre correctionnelle de Paris qui a indique dans son jugement du 4 juillet 1988 « qu'il n'existe aucun texte qui permette presentement de sanctionner le directeur d'un service telematique ». Le Gouvernement precedent, conscient de la necessite de lutter contre les abus provoques par ce nouveau mode de communication, a cree par decret du 24 octobre 1987 le comite consultatif du kiosque telematique. Il souhaiterait connaitre, d'une part, le bilan de l'action menee par ce comite et, d'autre part, les mesures juridiques que le Gouvernement envisage pour permettre d'organiser un controle plus efficace du « Minitel rose » et d'en condamner les abus.

Texte de la réponse

Reponse. - Le kiosque telematique grand public permet aux organismes de presse et aux radios d'offrir des messageries. En raison de certains exces constates, France Telecom, sensibilisee a la necessaire protection des mineurs et, plus largement, a celle des droits des tiers a l'egard de ces services, a decide, en 1987, la refonte des conventions types du kiosque telematique grand public, afin de mettre en place un dispositif juridique destine, notamment, a dissuader les exces evoques. Ainsi le nouveau texte a-t-il prevu, entre autres, trois obligations pour le fournisseur de service : surveiller le contenu de son service ; s'identifier au sein de son service afin que les tiers soient a meme d'exercer leurs droits eventuels ; respecter des clauses de deontologie aux termes desquelles il est fait rappel de la legislation applicable. Pour ce qui concerne la publicite, ces memes clauses precisent que les fournisseurs de services de messagerie (presse, radio) doivent porter des mentions permettant de les identifier et respecter les recommandations du bureau de verification de la publicite (BVP), toute publicite pour des services a caractere pornographique etant proscrire et la necessaire vigilance a apporter pour la protection des mineurs figurant expressement dans ce texte. Ce projet de convention a ete approuve par les differents partenaires du systeme du kiosque, reunis au sein de la commission de la telematique, et des le debut de l'annee 1988 France Telecom a resilie les 3 500 conventions en cours et propose l'adhesion aux nouvelles. Cette operation importante s'est achevee a la fin du mois d'aout, 1 000 conventions n'ayant pas ete reconduites par leurs titulaires. Des controles du respect par les fournisseurs de service de leurs engagements contractuels ont ete parallelement operes, controles ayant essentiellement porte sur les clauses relatives a l'identification du fournisseur au sein de son service et a la publicite. Ces controles ont abouti a l'envoi d'environ 500 mises en demeure (dont 10 p 100 sur la publicite), celles demeurees sans effet ayant motive la saisine du comite consultatif des kiosques telematiques et telephoniques. Dans le cadre de ces procedures, le BVP a ete egalement saisi pour avis, et des relations ont ete etablies avec differentes municipalites qui, dans le domaine de leur competence, peuvent agir a l'encontre de pratiques d'affichage sauvage. Pour ce qui concerne le comite consultatif des kiosques telematiques et telephoniques, reuni tous les mois depuis sa creation, il a emis des avis concernant environ cinquante services, presentes par France Telecom dans le cadre de demande d'accès qui

ne lui paraissaient pas recevables ou de décisions de résiliation qu'elle entendait prononcer pour non-respect des clauses des conventions. Les effets de toutes ces mesures sont déjà perceptibles. Dans le domaine de la publicité il a pu être constaté une nette diminution des pratiques d'affichage sauvage, et la présence sur de nombreux supports des mentions requises, destinées à identifier les fournisseurs de messageries. Dans le domaine de sa compétence, France Telecom entend poursuivre les actions déjà entreprises, rendues possibles par le nouveau cadre juridique exposé ci-dessus, en ayant bien conscience de la vigilance dont il convient de faire preuve.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5275

Rubrique : Téléphone

Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace

Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3207